

# DIRIGEANTS SIGNATAIRES DE LA SECTION LOCALE : FONCTIONS ET PROCESSUS DE RISTOURNE

Il peut y avoir de la confusion - et il y en a effectivement - au sujet du paiement des ristournes aux sections locales. Les problèmes ont habituellement trait aux questions, à savoir qui peut être un dirigeant signataire désigné de la section locale.

L'article 10 du Titre 7 des Règlements internes du SESG précise : « *Toutes les sections locales nomment trois dirigeant-e-s signataires pour les retraits, et deux de ces dirigeant-e-s signent tous les chèques* ». La présidente nationale du SESG a statué que les dirigeants signataires d'une section locale devaient être les dirigeants hiérarchiques (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-trésorier ou trésorier), et que le trésorier ou le secrétaire trésorier doit être un des dirigeants signataires.

De temps à autre, les sections locales demandent que les chèques de ristourne soient envoyés aux soins du président ou d'un autre dirigeant de la section locale, parce que la charge de secrétaire-trésorier ou de trésorier est vacante.

Si la charge de secrétaire-trésorier ou de trésorier de la section locale est vacante, les chèques de ristourne continueront d'être versés, mais uniquement s'il reste au moins deux dirigeants, qui sont également des dirigeants signataires désignés, dans la section locale. Il est donc critique que chaque section locale désigne les trois dirigeants signataires.

C'est caractéristique des membres du SESG que souvent, les dirigeants de la section locale ne sont pas dans le même lieu de travail. Il est donc difficile, sur le plan logistique, que ces dirigeants soient sur place pour signer des documents et des chèques. Par conséquent, cela pourrait nuire à l'administration de la section locale si ces deux dirigeants sont aussi désignés comme dirigeants signataires. Pour remédier à cela, les sections locales peuvent désigner un membre en règle comme dirigeant signataire. Cependant, il faut que l'autre dirigeant signataire soit un dirigeant hiérarchique. Peu importe la nomination d'un membre en règle comme dirigeant signataire, la section locale doit néanmoins compter au moins deux dirigeants pour que le paiement des ristournes soit maintenu.

Nous rappelons aux sections locales que, lorsqu'un de leurs dirigeants, qui est également un dirigeant signataire, démissionne ou que son emploi prend fin, elles doivent en informer immédiatement leur institution bancaire et faire rayer le nom de cette personne comme dirigeant signataire autorisé.

(Mars 2006)